

Handicapés

Référence :

- . Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pris pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- . Loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés
- . Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 38)
- . Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au FIPHFP
- . Décret n° 2006-148 du 13 février 2006 modifiant le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996
- . Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour application de l'article 38 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- . Décret n°89-355 du 1er juin 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi par l'Etat et les autres collectivités publiques des travailleurs handicapés
- . Arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés

Obligations des collectivités

Les collectivités qui emploient au moins 20 agents à temps plein ou équivalent temps plein sont tenues de recruter à temps plein ou temps partiel, des travailleurs handicapés dans la proportion de 6% de l'effectif global de leurs agents, appelé obligation d'emploi.

Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- ◆ **Personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (art L146-9 du Code des A.S.F).**
- ◆ **Les personnes mentionnées à l'article L5212-13 du Code du travail, soit :**
 - Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (art L146-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
 - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
 - Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain.

- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux $\leq 85\%$.
- Les orphelins de guerre de moins de 21 ans et les mères veuves non remariées ou célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux $\leq 85\%$.
- Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5° ci-dessus.
- Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du Code des ASF.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Dérogations

Sont pris en compte dans le calcul de l'obligation d'emploi des 6%, spécifiquement dans la fonction publique au-delà des catégories énumérées à l'article L5212-13, les agents relevant des catégories ci-après :

- les agents titulaires d'un emploi réservé
- les agents reclassés
- les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité

Contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique

Le calcul de la contribution se fait en prenant en compte l'effectif total des agents rémunérés au 1er janvier de l'année écoulée (détail sur le site <http://www.fiphfp.fr>)

Les collectivités peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant une contribution annuelle au fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Dépenses prises en compte pour alléger la contribution lors du non-respect de l'obligation d'emploi

Les montants en euros de quatre types de dépenses sont convertibles en unités déductibles qui allègeront la contribution au FIPHFP.

- ◆ **La sous-traitance** : les contrats passés avec les entreprises adaptées (EA) et les établissements ou services d'aide par le travail (Esat) peuvent permettre de remplir l'obligation de travail dans la limite de 50%.
- ◆ **Les dépenses d'insertion professionnelle**, dans la limite de 10% de l'obligation d'emploi : aménagement de postes de travail, mise en place de transports adaptés, etc.
- ◆ **Les dépenses pour accueillir un agent lourdement handicapé**, dès lors qu'elles dépassent un certain plafond.
- ◆ **Les dépenses affectées au maintien dans l'emploi** des agents reconnus inaptes mais n'appartenant pas à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Actions pouvant être financées par le fonds d'insertion

- ◆ **Ce fonds est destiné à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des 3 fonctions publiques**, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles. En vertu de l'article 3 du décret 2006-501, peuvent faire l'objet de financements par le fonds les actions suivantes proposées par les employeurs publics:
 1. Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail ;
 2. Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes privées ;
 3. Les aides que les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés qu'ils emploient destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;
 4. Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ;
 5. La formation et l'information des travailleurs handicapés ;
 6. La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés ;
 7. Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés au deuxième alinéa de l'article L323-4-1 du code du travail ; (le décret 2006-501 n'est pas modifié, cette article n'est pas repris dans le code du travail)
 8. Les dépenses d'études entrant dans les missions du fonds.
- ◆ **Peuvent également faire l'objet de financements par le fonds** les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et qui n'appartiennent pas à la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés ci-dessus.

Recrutement

◆ 1ère possibilité : par concours

Recrutement suite à une réussite au concours, dans ce cas les personnes reconnues handicapées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent demander des aménagements d'épreuves lors de l'inscription au concours (*article 35 bis de la Loi n°84-53*).

◆ 2ème possibilité : par contrat

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 38 prévoit des possibilités de recrutement dérogatoires pour les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, par le biais d'un contrat, pour les personnes rentrant dans les catégories ci-après :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (art L146-9 du C.A.S.F)
- Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain.
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du Code des ASF.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

◆ Principe :

L'appréciation des candidatures est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale et peut être complétée par des entretiens.

Peuvent être recrutées les personnes, à condition que le handicap soit compatible avec l'exercice de la fonction, dans toutes les catégories hiérarchiques A.B.C. sous forme d'un contrat d'une durée d'un an, renouvelable 1 fois, à l'issue duquel l'agent est titularisé ou pas par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination au vu du dossier et après entretien.

Si l'agent n'a pas fait preuve de capacités professionnelles suffisantes au vu du dossier et après entretien sans s'être toutefois révélé inapte à exercer ses fonctions, le contrat est renouvelé pour la même durée que le contrat initial après avis de la CAP compétente pour son cadre d'emplois (décret n° 96-1087 – art.8). Cette prolongation de stage s'effectue dans les conditions identiques à celles des fonctionnaires stagiaires (articles 7 et 9 du décret n°92-1194).

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve des capacités professionnelles suffisantes dans le cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la CAP compétente, en vue d'une titularisation éventuelle dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur (décret n° 96-1087 – art.8).

Si à l'issue de la première année du contrat, l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'engagement n'est pas renouvelé après avis de la CAP compétente pour son cadre d'emplois (décret n° 96-1087 – art.8).

L'agent peut alors bénéficier des allocations d'assurance chômage, sous réserve de remplir les conditions.

- Pour les emplois de catégorie A et B :

Les candidats doivent justifier des diplômes requis pour les candidats aux concours externes. Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par le statut particulier et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent au regard de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer leur candidature auprès d'une commission qui vérifie au vu de leur dossier qu'ils possèdent le niveau requis. Cette commission est placée auprès du délégué interdépartemental ou régional du CNFPT.

Ils peuvent également saisir la commission VAE conformément au Code de l'Education.

- Pour les emplois de catégorie C :

A défaut de détention des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes, c'est l'autorité territoriale qui apprécie sur dossier, et après avis de la commission placée auprès du CNFPT, le niveau de connaissance et de compétence requis du candidat.

Pour la Bretagne, la délégation est à contacter à l'adresse suivante :

C.N.F.P.T. – P.I.B.S.

CP N°58

56038 VANNES cedex

- ◆ **3ème possibilité : par recrutement direct sur les cadres d'emplois ne nécessitant pas de concours**

Formation

Les agents bénéficient, au cours du contrat, de la formation prévue pour la titularisation par la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 soit :

- ◆ **La formation d'intégration est une formation statutaire obligatoire de 5 jours pour les agents de catégorie A, B, C.** Lorsque cette formation est terminée, le CNFPT remet une attestation de suivi de formation d'intégration qui valide la titularisation.
- ◆ **La formation de professionnalisation intervient dans les deux ans qui suivent la nomination :**
 - Pour les agents de catégories A et B : la durée est de 5 jours voire 10 jours maximum
 - Pour les agents de catégorie C : la durée est de 3 jours voire 10 jours maximum

Prolongation de stage suite à maladie

Quand, du fait des congés successifs de toute nature autres que le congé annuel, le contrat a été interrompu, celui-ci est prolongé dans les conditions de prolongation de la période de stage prévues aux articles 7 et 9 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992.

Rémunération

- Pendant la **période de contrat**, les agents bénéficient d'une rémunération d'un montant équivalent à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au cadre d'emplois dans lequel les agents ont vocation à être titularisés. Cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires stagiaires mentionnés ci-dessus.
- Les **agents titularisés** bénéficient de la **reprise d'ancienneté** de leurs services antérieurs dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés par concours. En cas de renouvellement du contrat, la reprise d'ancienneté est limitée à la durée initiale du contrat avant renouvellement.

Temps partiel

- Ces agents peuvent exercer leur fonction à temps partiel dans les conditions identiques aux fonctionnaires stagiaires prévues aux articles 1er et 9 du décret n°2004-777.
- Les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème alinéa de l'article L.5212-13 du Code du travail peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive (article 60 bis de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
- Les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème alinéa de l'article L.5212-13 du Code du travail peuvent demander des aménagements d'horaires. Ils sont mis en œuvre sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice professionnel ou le maintien dans l'emploi de l'agent (article 60 quinquies de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Position

Pendant son engagement en qualité de contractuel, l'intéressé a la qualité d'agent non titulaire de droit public et est régi par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Sauf :

- Période d'essai - article 4
- Congés pour formation professionnelle - article 6
- Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles – titre IV
- Conditions de réemploi - titre VIII
- Renouvellement* de l'engagement, démission et licenciement – titre X

**Pour les emplois sans concours : seul l'avis de la CAP est nécessaire.*

Pour les autres emplois : l'avis du CNFPT et de la CAP est nécessaire.